

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a présenté sa nouvelle édition du Tableau de bord de la justice (11 avril)

La Commission européenne a présenté, le 11 avril 2016, une [communication](#) intitulée « Tableau de bord 2016 de la justice dans l'Union européenne ». Celui-ci a pour objectif d'évaluer l'efficacité, la qualité et l'indépendance de la justice, en permettant la comparaison du fonctionnement des systèmes judiciaires des Etats membres. Cette année, le Tableau de bord comprend les résultats d'enquêtes « Eurobaromètre » menées afin d'examiner de manière plus approfondie la perception qu'ont les citoyens et les entreprises de l'indépendance de la justice dans l'Union. Il se fonde, également, sur de nouveaux indicateurs, notamment sur la formation judiciaire, la disponibilité d'une aide juridictionnelle et l'existence de normes de qualité. Une grande partie des données quantitatives a été fournie par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, qui relève du Conseil de l'Europe et avec laquelle la Commission a conclu un contrat pour l'exécution d'une étude annuelle spécifique. Cette année, le Conseil des Barreaux européens a également fourni des données concernant l'aide juridictionnelle. Sur le fond, le Tableau de bord observe des améliorations dans plusieurs Etats membres qui étaient confrontés à un nombre élevé d'affaires pendantes. Il indique que des améliorations restent possibles en ce qui concerne la disponibilité en ligne des décisions de justice ou encore la communication électronique entre les juridictions et les parties. Par ailleurs, des efforts supplémentaires seraient encore nécessaires pour améliorer la formation à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les systèmes de gestion des affaires. Enfin, le Tableau de bord souligne que dans les Etats membres où l'indépendance perçue est très faible, les raisons les plus notables qui ont été invoquées sont l'ingérence ou les pressions du gouvernement et de responsables politiques, ainsi que celles émanant d'intérêts économiques ou autres. Les conclusions du Tableau de bord 2016 sont prises en considération aux fins des évaluations par pays actuellement effectuées dans le contexte du Semestre européen de coordination des politiques économiques. [Pour plus d'informations](#)

La Cour a interprété la décision-cadre 2005/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen dans le cadre de demandes de remise par des Etats membres pour lesquels il existe des éléments témoignant d'une incompatibilité des conditions de détention avec les droits fondamentaux (5 avril)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 avril 2016, les articles 1er §§ 3 et 5 et 6 §1 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (*Aranyosi e.a., aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU*). Dans les affaires au principal, un ressortissant hongrois et un ressortissant roumain ont fait l'objet de mandats d'arrêt européens par la Hongrie et la Roumanie, lesquels devaient être exécutés par l'Allemagne. Saisie dans le cadre de l'examen des demandes de remise, la juridiction de renvoi a relevé des indices concrets selon lesquels les conditions de détention auxquelles seraient soumis les intéressés en cas de remise aux autorités hongroises et roumaines ne satisfaisaient pas aux standards minimum prévus par le droit international. Elle prenait, notamment, en compte le fait que ces 2 Etats ont été condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants en raison de la surpopulation carcérale dans leurs prisons. Elle a interrogé la Cour sur les questions de savoir, notamment, si l'article 1er §3 de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, en présence d'éléments sérieux témoignant d'une incompatibilité des conditions de détention dans l'Etat membre d'émission avec les droits fondamentaux, en particulier avec l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'autorité judiciaire d'exécution peut ou doit refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen émis à l'encontre d'une personne ou si elle peut ou doit subordonner la remise de cette personne

à l'obtention de l'Etat membre d'émission d'informations lui permettant de s'assurer de la conformité de ces conditions de détention aux droits fondamentaux. La Cour rappelle, tout d'abord, que le système du mandat d'arrêt européen repose sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles entre les Etats membres et souligne qu'un Etat membre ne peut refuser d'exécuter un tel mandat que dans les cas exhaustivement énumérés par la décision-cadre. Toutefois, la Cour rappelle que sa jurisprudence admet des limites à l'application de ces principes de reconnaissance et de confiance mutuelles dans des circonstances exceptionnelles et souligne que l'article 1er §3 de la décision-cadre ne peut avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux. A cet égard, elle réaffirme que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants garantie par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la Convention revêt un caractère absolu. Elle en conclut que si l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution dispose d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés attestant d'un risque réel de traitements inhumains ou dégradants des personnes détenues dans l'Etat membre d'émission, elle doit apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée court un tel risque et demander à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission la fourniture de toute information complémentaire nécessaire. La Cour affirme que, si au regard de ces informations, un risque réel de traitements inhumains ou dégradants existe, l'exécution du mandat doit être reportée, sans être abandonnée. Dans ce cas, l'Etat membre d'exécution doit en informer l'Agence Eurojust et l'autorité judiciaire doit contrôler que la durée de l'éventuelle détention ne soit pas excessive.

La directive 2016/343/UE portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (11 mars)

La [directive 2016/343/UE](#) portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales a été publiée, le 11 mars 2016, au Journal officiel de l'Union européenne. En définissant des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès, la directive renforce l'application du principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions en matière pénale. Elle exclut de son champ d'application matériel les procédures civiles et administratives et ne s'applique qu'aux personnes physiques et ce, dès le moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou est poursuivie à ce titre. En outre, la directive établit de nouvelles règles afin de garantir l'application effective de la présomption d'innocence. Tout d'abord, en matière d'innocence présumée jusqu'à l'établissement de la culpabilité, la directive exige que ni les autorités publiques ni les décisions judiciaires ne doivent faire de références publiques à la culpabilité d'une personne tant que celle-ci n'a pas été légalement reconnue coupable. Pour ce faire, une définition commune à tous les Etats membres de la présomption d'innocence est établie. Ensuite, la directive précise que c'est à l'accusation qu'incombe la charge de la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie. De plus, le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même sont réaffirmés et il incombe aux Etats membres de les garantir au risque de devoir accorder le droit à un nouveau procès. Enfin, les nouvelles dispositions visent à renforcer le droit d'assister à son procès dont toute violation donne lieu au droit à un nouveau procès. La présente directive s'inscrit dans le cadre législatif relatif aux droits procéduraux dans les procédures pénales et complète la [directive 2010/64/UE](#) relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, la [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires et la [directive 2012/29/UE](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. La directive entrera en vigueur le 31 mars 2016 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique au plus tard le 1^{er} avril 2018.

La Commission européenne a présenté son rapport sur les activités du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (10 mars)

La Commission européenne a présenté, le 10 mars 2016, un [rapport](#) sur les activités du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Le Réseau a été institué par la [décision 2001/470/CE](#) et a commencé à fonctionner le 1^{er} décembre 2002. Il a pour but d'établir des contacts directs et de traiter les affaires entre les points de contact nationaux du Réseau, de faciliter l'accès transfrontière à la justice, en informant le public et les professionnels concernés, notamment les avocats, ainsi que d'évaluer et de partager les expériences sur le fonctionnement d'instruments juridiques européens en matière civile et commerciale. Le rapport évalue les activités du Réseau et émet plusieurs recommandations pour améliorer son fonctionnement parmi lesquelles un meilleur soutien aux points de contact nationaux, l'établissement de réseaux nationaux entre les membres du Réseau européen, une meilleure intégration des juges et autres autorités judiciaires, le développement des synergies avec les autres réseaux européens partageant des objectifs similaires, le renforcement de la visibilité du Réseau, l'amélioration du rôle du Réseau en matière d'évaluation des instruments existants et la mise en place d'un outil électronique d'échange d'informations pour les points de contact.